

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20153164*****Déposé / Reçu le****15 DEC. 2020****au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles**N° d'entreprise : **0716 773 184****Nom**(en entier) : **CENTRE ATHENA CENTRUM**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **BOULEVARD PAULSEN, 34** , 1000 BRUXELLES**Objet de l'acte : MODIFICATION DE STATUTS / ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE /
CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

L'Assemblée Générale réunie ce vendredi 4 septembre 2020 a décidé de modifier les articles 1 à 50 des statuts. La nouvelle version coordonnée des statuts est libellée comme suit. Cette nouvelle version remplace la précédente.

TITRE I : Dénomination et siège social**Article 1er**

L'association constituée pour une durée indéterminée est dénommée « Centre Athéna Centrum » en abrégé « Athéna ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise, les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM » suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, en Région de Bruxelles-Capitale. Il est fixé au Boulevard Bischoffsheim 33, 1000 Bruxelles. L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

L'adresse de son site internet est www.athenabrussels.be et son adresse électronique est la suivante : info@athenabrussels.be.

TITRE 2 : But et Objet Social**Article 3**

L'association a pour but de :

- promouvoir en Région bruxelloise la médecine générale comme porte d'entrée aux soins de santé et aux soins pharmaceutiques afin de contribuer à une meilleure régulation de l'utilisation par le patient des services de santé disponibles et une meilleure orientation vers des soins spécialisés quand nécessaire,
- (ré)insérer les personnes sans accès aux soins dans le système de soins de santé de première ligne traditionnel, en répondant à leur besoin immédiat en médecine générale, et, selon les nécessités, d'apporter

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2020 - Annexes du Moniteur belge

de l'aide dans leur recherche d'un médecin traitant à proximité de leur domicile, de l'aide à la réinsertion et des conseils en prévention.

Elle poursuit la réalisation de ce but par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par le fonctionnement d'un Centre de médecine générale et d'accès aux soins tous les jours ouvrables de l'année.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée à laquelle il peut être mis fin par décision de l'Assemblée générale.

TITRE 3 : Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs qui jouissent de la plénitude des droits et de membres adhérents.

Article 6

L'association est composée d'un minimum de 3 membres effectifs qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans Code des sociétés et des associations. Le nombre de membres effectifs est illimité. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 7

Sont membres effectifs :

1. Les comparants à l'acte constitutif sont membres effectifs et fondateurs.
2. Peuvent devenir membres effectifs, les personnes morales ou physiques qui répondent aux buts et objets principaux de l'association, qui s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises conformément à ceux-ci, qui exercent leurs activités principales sur la région concernée.

Le candidat adresse sa demande par écrit à l'organe d'Administration. L'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe d'Administration, se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Toute décision devra être prise par la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 8

Peuvent devenir membres adhérents, les personnes morales ou physiques qui répondent aux buts et objets principaux de l'association, qui s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises conformément à ceux-ci, qui exercent leurs activités principales sur la région concernée.

Le candidat adresse sa demande par écrit à l'organe d'Administration. L'Assemblée Générale, sur proposition de l'organe d'Administration, se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre adhérent lors de sa première réunion suivante. Toute décision devra être prise par la majorité simple des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 9

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article 10

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées sur base de la perte d'une des conditions d'admission : respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par l'AG ou commettre une faute grave sur le plan éthique, déontologique ou financier.

Article 11

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité et la faillite.

Article 12

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 13

L'organe d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 14

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Si l'association a nommé un commissaire, le membre doit s'adresser directement à celui-ci pour obtenir les informations qu'il désire, à l'exception du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

TITRE 4 : Cotisations

Article 15

Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 100 EUR.

TITRE 5 : Assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents. Elle est le pouvoir souverain de l'association.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Article 17

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile. Elle délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés sauf dans les cas où la loi exige un quorum de présences.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 18

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration, par courriel ou par lettre ordinaire adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par un tiers des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 19

Chaque membre, qu'il soit membre effectif ou membre adhérent, a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association qui ne peut être titulaire que d'une procuration écrite dûment signée.

Article 20

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Les membres adhérents n'ont, quant à eux, pas de droit de vote.

Article 21

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 22

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition qu'un tiers des membres soient présents ou

représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 23

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément au Code des Sociétés et des associations.

Article 24

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ou de la farde.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

Article 25

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

TITRE 6 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 26

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence :

- les modifications aux statuts;
- l'admission de nouveaux membres ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La nomination et la révocation des commissaires, des vérificateurs aux comptes et des liquidateurs;
- la fixation de la rémunération éventuelle des commissaires ;
- l'approbation annuelle des budgets et des comptes;
- la décharge aux administrateurs, aux commissaires et aux liquidateurs, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- la dissolution volontaire de l'association;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- la fixation du montant de la cotisation, ses modalités de calcul et de perception ;
- l'approbation du ROI ;
- les exclusions de membres.
- la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

TITRE 7 : Composition de l'Organe d'Administration.

Article 27

L'association est administrée par un organe d'administration composé d'un minimum de trois administrateurs, membres ou non de l'association. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Par exception, l'organe d'administration ne comptera que deux membres si l'assemblée générale elle-même ne compte que deux membres.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne chargée de la représenter.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement de l'organe d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Article 28

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, leur participation pourra être défrayée par l'association qu'ils représentent.

Article 29

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 30

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 27.

TITRE 8 : Fonctionnement de l'Organe d'Administration.

Article 31

Le conseil désigne en son sein un Président, et éventuellement, un Secrétaire et un Trésorier.

Le président est en charge de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il veille au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes et de l'ensemble des obligations légales en la matière.

Les rôles au sein de l'organe d'administration sont attribués pour une période de deux ans et tournent entre les différents administrateurs.

Article 30

L'organe d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Article 31

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

L'organe d'administration peut valablement se réunir via le système de conférence téléphonique.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

La convocation à l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel.

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président. Cette farde est conservée au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Article 32

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions de l'organe d'administration sont prises en consensus. Si un consensus ne peut pas être atteint, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Article 34

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale ou moral qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas possible à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêt visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marchés pour des opérations de même nature.

TITRE 9 : Pouvoirs de l'organe d'Administration.

Article 35

L'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 36

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 37

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir qui lui aurait été délégué par le conseil d'administration.

TITRE 10 : La gestion journalière.

Article 38

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe ou individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

La gestion journalière comprend notamment :

- signer la correspondance journalière,
- signer les contrats d'engagement et de licenciement du personnel sur base des décisions prises par le conseil d'administration,
- effectuer tous paiement dus par l'association,
- conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseurs, en ce compris les banques,
- faire et accepter toute offre de prix ; passer et accepter toute commande,
- représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales,
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association,

-prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Article 39

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 40

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE 11 : La représentation.

Article 41

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un autre administrateur qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Article 42

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE 12 : Les Comptes et Budgets

Article 43

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 44

L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 45

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale et ce avant le 30 juin de chaque exercice.

Article 46

Sans préjudice du Code des sociétés, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE 13 : Le règlement d'Ordre Intérieur

Article 47

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.



TITRE 14 : La dissolution de l'association

Article 48

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou d'utilité publique, ou à une ASBL poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 49

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

TITRE 15 – Dispositions finales

Article 50

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Bruxelles,
Ce 4 septembre 2020

AUTRES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

1. L'assemblée générale, réunie le vendredi 4 septembre 2020, prend acte de l'admission comme membres effectifs par le conseil d'administration des personnes suivantes :

- BOUJTAT Hajare, domiciliée Square Riga 45 – 1030 Schaerbeek, née à Etterbeek, le 12 mai 1985.

2. L'ancien siège social de l'ASBL est le suivant : Boulevard Pachéco 34, 1000 Bruxelles. Le président du conseil d'administration propose de changer le siège social. L'assemblée générale, réunie le vendredi 4 septembre 2020, décide d'approuver le changement de siège social de l'ASBL et de choisir le siège social suivant : Boulevard Bischoffsheim 33, 1000 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés.

3. L'Assemblée Générale mandate Eléonore Cotman, responsable de la gestion journalière et coordinatrice du Centre, pour accomplir toutes les formalités de dépôt au Moniteur Belge et autres démarches.

AUTRES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, réuni le 10 décembre 2019, désigne l'asbl Fédération des Associations de Médecins Généralistes de Bruxelles, n° entreprise 432.556.850, représentée par Madame Cécile AVRIL pour assurer la présidence.